



Hôtel de Ville
12, quai Jean Jaurès
29770 Audierne

0298700847

REPUBLIQUE FRANCAISE
(Finistère)

Dossier n° DP 290

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 05/08/2026

ID : 029-200054724-20260930-U2026_277-AI

Déposé le :	05/08/2026
Complété le :	05/08/2026
Demandeur :	Monsieur Yannick ARHAN
Adresse du demandeur :	10, Route de la Plage - 29770 Audierne
Pour :	Rénovation d'un local de stockage Toiture terrasse non accessible pose de deux skydômes élargissement de la porte d'entrée
Adresse des travaux :	26 Rue Lamartine 29770 Audierne
Références cadastrales :	AI755
Zonage PLU :	UA
Surfaces de plancher créée :	.m²

Arrêté du maire n°U2026-277
Refusant une déclaration préalable
Au nom de la commune d'Audierne

Le maire d'AUDIERNE,

Vu la demande susmentionnée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle d'Audierne le 29 juin 2021 et modifié par délibérations du conseil municipal le 13 février 2024 et le 09 juillet 2025 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte de l'Architecte des Bâtiments de France du 08 septembre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait opposition à la déclaration préalable. Cette maison manifeste un intérêt architectural certain. Le projet présente un bâtiment d'aspect technique : toiture terrasse, skydome, porte de type pavillonnaire qui ne compose pas avec la qualité du bâti existant. De même, envisager une simple porte, peu large pour un bâtiment de stockage semble techniquement inadapté. Il convient de revoir le projet en proposant une écriture en rapport avec le bâti existant et reconfigurer totalement le volume en fond de parcelle : toit à deux pans, châssis de toits type velux pour apporter de la lumière. Concevoir un projet global articulant la maison existante avec l'annexe et le traitement de la parcelle : élargir l'entrée et créer une courette avec un portail et supprimer l'escalier qui encombre la cour.

Fait à Audierne
Le **30/09/2026**

Le Maire,
Florent LARDIC

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme, aux commerces
et à l'occupation du domaine,
Thierry COUPELANT



NB : La pose d'un panneau conforme aux normes est obligatoire dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.